

Arrêt

n° 121 587 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 août 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge et, le 12 décembre 2011, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 03/08/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [R.R.] né le 01/03/1980, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [E.A.H.], née le 30/08/1976, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant qu'en date du 17/11/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté, [E.A.H.] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve de revenus de la personne à rejoindre;

Considérant que l'examen des pièces produites laisse apparaître que Madame [E.A.] perçoit une allocation d'incapacité de travail de 32.53 € par jour, soit environ 990€ par mois ; que ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de :

« La violation des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 40 ter de la Loi ainsi que celui de l'article 42 de la Loi, et argue qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse s'est abstenu de déterminer, en fonction des besoins propres de l'épouse du requérant, les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », violant ainsi l'article 42 de la Loi.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision querellée en ce qu'elle n'a « [...] pas déterminé le montant que les revenus de l'épouse du requérant auraient dû atteindre [...] », le requérant n'étant dès lors pas en mesure de comprendre en quoi les indemnités d'incapacité de travail que son épouse perçoit depuis plus de dix ans ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la Loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que « [...] l'examen des pièces produites laisse apparaître que Madame [E.A.] perçoit une allocation d'incapacité de travail de 32.53 € par jour, soit environ 990€ par mois ; que ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

Le Conseil relève dès lors qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé, en fonction des besoins propres de la conjointe du requérant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs

besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler, dans son arrêt n° 225.915 du 19 décembre 2013, que « [...] dans l'hypothèse où le parent rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence [120% du revenu d'intégration], il revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la [Loi], de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE